

Arrêt

n°134 153 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 2 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 3 janvier 2006. Sa procédure d'asile se clôture par une décision confirmative de refus de séjour prise en date du 28 avril 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours serait toujours pendant devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 31 mai 2007, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 2 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 8 février 2008. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Pour rappel, la requérante a été autorisée au séjour sur le territoire dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 03/01/2006, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 05/05/2006. Le recours au Conseil d'Etat étant non suspensif, n'ouvre donc aucun droit au séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Dès lors, depuis le 05/05/2006, la requérante est en séjour irrégulier sur le territoire.

Une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 a été introduite le 31/05/2007, invoquant les circonstances exceptionnelles.

A l'appui de cette demande la requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, un long séjour passé en Belgique et les attaches sociales créées. Or, la longueur du séjour et les attaches sociales développées en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C. E. - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressée invoque aussi la loi du 22/12/1999. Signalons toutefois qu'elle n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C. E. arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). C'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C. E. arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait certaines étrangers auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas *ipso facto* sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

La requérante invoque les attaches durables acquises en Belgique. Or, l'existence des attaches sociales durables en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, et ne saurait empêcher la requérante de retourner temporairement dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ce retour temporaire n'emporte pas une rupture des attaches qui lient la requérante au sol belge, mais constitue seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 1810612001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C. E. - Arrêt n° 133.485 du 02/07/2004).

L'intéressée invoque également, à titre de circonstance exceptionnelle, le conflit entre l'Ossétie du Sud et la République de Géorgie. Ce conflit a fait que la situation en Ossétie du Sud soit explosive et caractérisée par une violence généralisée.

Mais elle n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place (Arrêt Vilvarajah C/Royaume-Uni du 30/10/1991, série A n° 215-A). La requérante peut donc rentrer temporairement dans son pays pour lever les autorisations afin d'obtenir le visa long séjour en Belgique. Dès lors, la situation de son pays ne constitue pas une circonstance exceptionnelle visée par l'article 9.3. En plus l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Ossétie du Sud ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Quant à la difficulté due à l'introduction de la demande d'autorisation à Moscou, notons que selon les informations à notre possession, pour raison d'éloignement, les services diplomatiques en poste à Moscou acceptent en fait l'introduction des demandes de visa par courrier pour l'ensemble des pays dans leur juridiction (Russie, Biélorussie, Géorgie, Arménie, Ouzbékistan, Kazakhstan, Kirghizie, Tadjikistan). Seulement, en cas de nécessité, la présence physique du demandeur pourrait ensuite être réclamée pour la réalisation d'une interview, ceci toutefois avec exception pour les pays ou régions qui connaissent des relations tendues avec la Russie (la Géorgie dernièrement, la Tchétchénie...). Dans les cas de doutes, les demandes reçues par courrier de ces régions particulières sont soumises à la décision de l'ODE.

Pour ce qui est de l'absence d'ambassade belge en Ossétie du Sud, la requérante peut introduire la demande d'autorisation de séjour par voie régulière — notamment auprès de l'Ambassade belge à Moscou conformément l'article 9.2 de la loi du 15/12/1980. La concernée n'est pas obligée de se rendre effectivement à Moscou pour s'y présenter personnellement auprès de l'ambassade belge ; en effet la concernée peut introduire la demande d'autorisation de séjour conformément l'article 9.2 de la loi du 15/12/1980 par

l'intermédiaire d'un service postal (p.e. DHL). Elle peut donc envoyer la demande par courrier à partir du pays d'origine.

L'intéressée invoque les inquiétudes dont la famille a été l'objet pour avoir aidé un Géorgien considéré comme espion dans les lignes ossètes. Ces inquiétudes sont à l'origine de la crainte pour la sécurité de la famille en cas de retour. Notons cependant que la requérante n'a étayé ses allégations par aucun nouvel élément pertinent. Force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides comme non crédibles. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où la requérante se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. 10 juin 2005, n°145803).

Quant au respect de l'article 1er de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui impose aux Etats une obligation positive de protéger toute personne sous leur juridiction des mauvais traitements, l'éloignement d'un étranger peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressée courra, dans le pays de destination un risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants. Or, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants, en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Dès lors le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. arrêt n°111.444 du 11/10/2002).

La requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. part, le fait d'inviter la requérante à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque la disproportion engendrée par les démarches complémentaires et les aléas qu'elles supposent en cas de retour. Remarquons, en ce qui concerne les démarches complémentaires et les aléas qu'elles supposent, que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénué de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

En plus l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, contrairement à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°20011536/C du rôle des Référés ; C. E. arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Concernant l'intégration et le fait d'avoir des attaches sociales durables en Belgique, elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. En ce qui concerne l'interruption pour une durée indéterminée de ces attaches, signalons que cet élément ne repose sur aucun fondement objectif, et qu'en plus la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (Arrêt du C.E. du 22.08.2001 n° 98462).

Enfin, la requérante invoque le fait que sa fille vit avec un Apatriote et de leur couple va naître un enfant. Or, le fait que la fille de la requérante vive avec un apatriote, ne dispense pas la requérante de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son

pays pour le faire. En plus, concernant son absence de citoyenneté, la requérante n'avance aucun élément pour étayer son allégation.

Dès lors, il y a lieu de lui un ordre de quitter le territoire valable 10 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 02/01/2008".

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 05/05/2006.»

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 décembre 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 mars 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

A l'appui de son recours, la requérante soulève un premier moyen pris de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9.3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir* », dans lequel elle fait notamment valoir que la partie défenderesse en exigeant d'elle qu'elle établisse que sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité de ses concitoyens qui sont sur place, - se fondant pour ce faire, erronément selon elle, sur les enseignements de l'arrêt « *Vilvarajah* » dont elle dénaturerait la portée -, confond les « critères » de l'asile et ceux de la régularisation. Elle rappelle concernant ces derniers que, selon la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les circonstances exceptionnelles exigées pour pouvoir introduire sa demande au départ du royaume sont celles qui rendent un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile et peuvent éventuellement résulter d'un contexte de guerre.

4. Discussion

4.1. Comme le rappelle à juste titre la partie requérante dans sa requête, le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Ainsi, s'il ne suffit pas de faire valoir la situation générale d'un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qu'il faut, dans ce cas, faire état d'une crainte de persécution individualisée, il n'est en revanche pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité, que les circonstances qu'il vise soient particulières au demandeur.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a fait notamment état dans sa demande d'autorisation de séjour, à titre de circonstance exceptionnelle, de la situation de conflit et de violence généralisée qui sévit dans son pays d'origine. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que cette situation, dont elle ne semble admettre la réalité, la nature et même l'ampleur, « *ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine* ».

4.3. Une telle motivation ne permet pas de comprendre en quoi une situation généralisée de violence dans un pays en guerre, élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ainsi circonscrit étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3 prise le 2 janvier 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM